

Arrêté N° 2024-055

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant

**Interdiction de circulation et/ou
stationnement à l'occasion du
déroulement d'une braderie.**

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 ;
- Vu le code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-31 modifiés ;
- Vu la demande présentée par Madame BOUVART Mélanie vice-présidente de l'union commerciale et artisanale « BRADERIE DES COMMERÇANTS » devant se dérouler le 13 et 14 avril 2024 ;
- Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard de la circulation, et des riverains ;
- Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et/ou de stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE :

Article 1 : CIRCULATION

Il convient, pour la sécurité et pour le bon déroulement de la braderie de l'union commerciale et de réglementer la circulation comme suit :

Le 13 avril 2024, rue ALBERT BOCHET, la circulation sera en sens unique de 08h00 à 19h00, de la rue de la LIBERATION vers la place BREVIERE. Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie.

Le 14 avril 2024, rue ALBERT BOCHET, le stationnement et circulation sera interdit de 8 h00 à 19h00. Une déviation sera mise en place rue ALBERT BOCHET en direction de la rue MARECHAL LECLERC et rue ALBERT BOCHET au niveau du rondpoint situé place BREVIERE.

Article 2: SIGNALISATION

Le barriérage nécessaire à la fermeture des rues réglementées à l'article 1 est mis à disposition par les Services Techniques.

La signalisation sera mise en place par l'organisateur qui est chargé de sa surveillance et de son entretien pendant la durée de la manifestation.

Tout manque de signalisation sera de la responsabilité de l'organisateur.

Article 3: INTERDICTION

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant : Les véhicules en infractions seront verbalisés, leurs immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles L 325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5 : SANCTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : DELAI ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa notification éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R.421-1, R.421-2 du code de la Justice Administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Les services techniques de la Ville de FORGES LES EAUX.

Article 8 : EXECUTION

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, Monsieur le
Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,
Le 04/04/ 2024

Le Maire
Christine LESUEUR

